

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE
SÉANCE
DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 19 NOVEMBRE 2025**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le : 20 novembre 2025

- La transmission au contrôle de
légalité le : 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf, novembre, le Conseil Municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Sandra GUILLEN, Isabelle GUILBERT, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES, Béatrix JARRE, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY, Stéphane VENOT, Céline MARECHAL, Dorothee BRINON, Christine MORTREUX, Guilène BEAUGER, Valérie BONNIN, Jonathan LEFEBVRE

Sont excusés :

Christian THOMAS, pouvoir Alain TRUMTEL
Pascal LEPROUST, pouvoir à Valérie BONNIN
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Jacques THOMAS
Laurence LÉON, pouvoir à Claudine VERGRACHT

Secrétaire de séance : Isabelle GUILBERT

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 17 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Informations diverses :

- *Le plan bruit a été voté par le Conseil Métropolitain, nous le mettons à disposition sur le site internet de la mairie pour consultation*

**N°2025-060 - DISPOSITIF DE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL À USAGE
PERSONNEL DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACTION SOCIALE**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 et suivants relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la délibération en date du 19 janvier 2022 n°2022-011 approuvant le règlement intérieur et notamment les conditions applicables pour le prêt de matériel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2025,

Considérant que l'action sociale constitue un levier d'amélioration des conditions de vie des agents publics et peut prendre la forme d'avantages en nature ou de services facilitant la vie quotidienne,

Considérant la volonté de la collectivité de reconnaître l'engagement de ses agents et de contribuer à leur bien-être personnel,

Considérant qu'à ce titre, le prêt à titre gratuit de matériel appartenant à la commune peut être proposé aux agents dans un cadre organisé et équitable,

Considérant qu'il convient de garantir la disponibilité prioritaire de ce matériel pour les besoins de service, d'assurer le respect des règles de sécurité et de limiter les risques d'accident ou de dégradation,

Considérant que cette mise à disposition est prévue dans le règlement intérieur de la collectivité depuis 2022, et qu'il convient désormais de mettre à jour la liste du matériel concerné ainsi que les conditions de prêt afin d'en assurer une gestion encadrée et équitable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le dispositif de prêt de matériel communal à usage personnel des agents et son règlement annexé à la délibération.

COMMUNE DE MARDIÉ **105, rue Maurice Robillard**

DISPOSITIF DE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL À USAGE PERSONNEL DES AGENTS



Article 1 – Objet

Il est institué un dispositif de prêt de matériel communal à usage personnel, dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents de la commune.

Article 2 – Public bénéficiaire

Peuvent bénéficier de ce dispositif :

- les agents titulaires de la commune,
- les agents contractuels justifiant d'au moins six mois de service continu au sein de la collectivité.

Ce prêt est exclusivement réservé aux agents en activité au moment de la demande.

Article 3 – Matériel concerné

Le matériel mis à disposition dans ce cadre comprend certains équipements techniques, notamment :

- taille-haie,
- souffleur,
- petit matériel d'entretien des espaces verts,
- petit outillage.

La liste exacte du matériel disponible sera arrêtée par arrêté du Maire, et révisable en fonction des besoins de service et de la disponibilité des équipements.

Article 4 – Prêt de véhicule communal

À titre exceptionnel et sous réserve de disponibilité, un véhicule léger de la commune peut être prêté à un agent bénéficiaire du dispositif, dans le cadre d'un usage personnel strictement ponctuel et non professionnel.

Le prêt est subordonné aux conditions suivantes :

- L'agent doit être titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule emprunté,
- L'agent doit souscrire une assurance personnelle temporaire couvrant l'usage du véhicule dans un cadre privé, incluant notamment les garanties responsabilité civile, dommages et vol,
- Un justificatif d'assurance valide devra obligatoirement être remis à la commune avant la remise des clés,
- Une convention spécifique de prêt de véhicule sera signée entre l'agent et la collectivité, précisant notamment l'état du véhicule, le kilométrage, les obligations de restitution et la responsabilité de l'utilisateur.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de sinistre survenu hors du cadre de l'assurance souscrite par l'agent. Tout manquement à ces obligations entraînera l'interdiction d'accès à ce dispositif pour l'agent concerné.

La liste exacte des véhicules disponibles sera arrêtée par arrêté du Maire, et révisable en fonction des besoins de service et de la disponibilité de ces derniers.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le prêt est consenti à titre gratuit pour un usage strictement personnel, non professionnel et non lucratif.
Une convention individuelle de prêt est signée entre l'agent et la commune.

Le matériel devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement. En cas de dégradation, l'agent pourra être tenu pour responsable, sauf cas de force majeure ou usure normale.

Article 6 – Modalités de mise en œuvre

La gestion du dispositif est confiée à la direction des services techniques, sous la supervision du DGS. Un registre de prêt sera tenu à jour. Les agents seront informés de ce dispositif et des modalités de demande via une note de service.

Article 7 – Clause de réversibilité

La commune se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre le dispositif à tout moment, notamment pour des raisons de disponibilité du matériel, de sécurité ou de réorganisation des services.

N°2025-061 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2023-045 du 28 juin 2023 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer temporairement les effectifs afin de faire face à l'accroissement d'activité consécutif à l'extension récente de l'Accueil Collectif de Mineurs, laquelle a entraîné une augmentation notable des inscriptions, sans que les données actuellement disponibles ne permettent encore d'évaluer la pérennité de ce besoin et, par conséquent, de justifier la création d'un poste permanent.

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'extension de l'Accueil Collectif de Mineurs, la commune de Mardié constate une augmentation du nombre d'inscriptions. Toutefois, cette évolution ne permet pas encore de déterminer précisément les besoins en personnel sur le long terme. Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (9/35^e) afin d'assurer les fonctions d'animateur à compter du 1er décembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 06 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (09/35ème), de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint territorial d'animation pour exercer les fonctions d'animateur, à compter du 1^{er} décembre 2025
- D'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2025-062 - CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN ET AU BALISAGE DU GR3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARDIÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la convention proposée par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret (CDRP45) relative au balisage et à l'entretien du sentier de grande randonnée GR3, entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Mardié, près de Latingy, suite à la mise en service du pont Val-de-Loire ;

Considérant que le GR3, également dénommé « *La Loire sauvage à pied* », traverse le territoire communal de Mardié, ainsi que d'autres itinéraires de randonnée (GR32 et GR655 Est) ;
Considérant que le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret, organe déconcentré de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, a pour mission la coordination et le développement des itinéraires de randonnée pédestre dans le département, et dispose d'un réseau de baliseurs formés et agréés ;

Considérant l'importance que la commune accorde à la valorisation de ses chemins de randonnée, à la mise en avant et à la préservation de son patrimoine naturel et paysager.

Le sentier de grande randonnée **GR3**, "**La Loire sauvage à pied**", qui traverse le territoire communal de Mardié entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Latingy, constitue un itinéraire emblématique reconnu au niveau national. Il permet de découvrir les bords de Loire et de favoriser la pratique d'un tourisme doux et respectueux de l'environnement.

Suite à des évolutions du terrain d'une part, et après la fin des travaux du **pont Val-de-Loire d'autre part**, le tracé du GR3 a dû être modifié sur certaines sections. Cela nécessite une actualisation du balisage et une reprise de l'entretien régulier des portions concernées. Afin d'assurer la cohérence du réseau départemental de randonnée et de garantir la qualité du balisage conformément à la charte officielle de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, il est apparu opportun d'établir une convention de partenariat avec le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret (CDRP45)**.

Ce partenariat permettra :

- D'assurer un **balisage homogène et conforme aux standards nationaux**, réalisé par des baliseurs formés et agréés par la Fédération ;
- De garantir un **entretien régulier** du tracé du GR3 sur le territoire communal, avec une veille sur la signalétique directionnelle ;
- D'établir une **répartition claire des missions** entre la commune et le Comité : le Comité assurant le balisage et la surveillance de l'itinéraire, la Commune prenant en charge les interventions lourdes (gros débroussaillage, ouvrages de franchissement, maintenance d'équipements, etc.) ;
- Et, plus largement, de **renforcer la coopération** entre la commune et les acteurs de la randonnée pédestre dans le Loiret.

Cette convention, conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction, s'inscrit dans la continuité des actions menées par la municipalité en faveur du développement des mobilités douces, de la mise en valeur du patrimoine naturel et de l'attractivité touristique de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention relative à l'entretien et au balisage du GR3 entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret (CDRP45) et la Commune de Mardie, jointe en annexe à la présente délibération ;
- **D'autoriser Madame la Maire, ou son adjoint délégué au patrimoine naturel**, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;



Convention relative au balisage, et à son entretien, du GR3, entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Mardie, près de Lathuy, suite à la mise en service du pont Val-de-Loire

Entre :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret (CDRP45), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse, à 45100 OLIVET

Représenté par son Président, M. Jacques MONTHEL
Ci-après désigné « le Comité » ;

D'une part,

Et

La Commune de Mardie

Représentée par sa Maire, Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY
Ci-après désigné « la Commune » ;

D'autre part.

Ci-après désignée conjointement « les Parties » ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Comité, organe déconcentré de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération), a pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR®, GR® de Pays homologués et des PR labellisés par la Fédération. À ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les tracés et la marque de balisage GR® dont la Fédération est titulaire.

Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation en vigueur.

La Commune de Mardie qui « héberge » depuis déjà de nombreuses années le sentier GR®5, également dénommé La Loire sauvage à pied, mais également les GR®32 et GR®695 Est, ainsi qu'une variante du GR®3, entre Lathuy et Pont-aux-Moines.



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie au Comité le balisage, et son entretien, et éventuellement la signalétique directionnelle du GR®3.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU COMITE

Le Comité s'engage à :

- Procéder au relevé GPS des tracés de tout ou partie des itinéraires figurant en Annexe en vue d'une saisie dans la BD Rando ;
- Procéder à l'effacement d'anciennes traces de balisage (débaisage) qui ne seraient plus aux normes ou obsolètes en raison d'une modification du tracé du circuit ;
- Assurer l'entretien du balisage selon les procédures qui seront autorisées (peinture, plaquette sur jalon, pose d'autocollant, etc.), le dégageage du support, le débroussaillage léger, la coupe de la végétation pour dégager le marquage et le remplacement du balisage ;
- Assurer une veille de la signalétique directionnelle et transmettre les éventuelles anomalies à la Commune ;
- Veiller au respect de la charte officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération en vigueur par ses baliseurs.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Réaliser le gros entretien, c'est-à-dire les travaux lourds ponctuels (gros débroussaillage, création et busages de fossés, etc.), ainsi que la mise en place d'équipements (escaliers, chicanes, etc.) sur la base des propositions du Comité ;
- Entretenir et remplacer si besoin, les panneaux directionnels installés sur les itinéraires sur la base des propositions et remontées du Comité chargé de la surveillance de l'état des équipements de l'itinéraire précisé en Annexe ;
- À réaliser tout autre acte de maintenance et entretien des sentiers qui relève de sa compétence et qui ne sont pas pris en charge par les bénévoles et les personnels de terrain ;
- Proposer au Conseil départemental l'inscription officielle au PDIPR des sentiers supports des itinéraires concernés par la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 2, les baliseurs officiels missionnés par le Comité, sont couverts par l'assurance fédérale.

PAGE 2

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile.

Chacune des Parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, pour une durée de 3 ans.

La convention est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chaque Parties pourra résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE

La convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

À Mardié, le

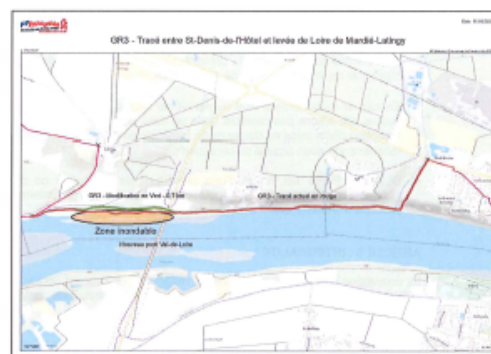
Pour le Comité,
M. Jacques Montheil

Pour la Commune,
M./Mme

PAGE 2

**ANNEXE : LISTE DES ITINERAIRES CONCERNES PAR LA CONVENTION**

Nom du GR	Distance	Commune(s) concernée(s)
GRS9 - La Loire sauvage à pied, entre l'Ouest de Saint-Denis-de-l'Hôtel (St-Nicolas) et la vallée de Lutzgry	2,8 km	Saint-Denis-de-l'Hôtel Mardié



PAGE 3

N°2025-063 - PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING PLACE MARCEL COCHON - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)

La commune de Mardié a lancé une consultation le 27 août 2025 pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de l'aménagement d'un parking place Marcel Cochon.

4 dossiers de consultation ont été retirés et 3 candidats ont remis une offre.

Après analyse des offres par la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 4 novembre 2025, il est proposé de retenir :

-Nom du candidat : E.C.S

-Adresse : 23 Grande Rue
45360 CHATILLON / LOIRE

-Rémunération : forfait de rémunération de 1650 € HT
soit 1980 € TTC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner la société E.C.S coordonnatrice en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) dans le cadre des travaux d'aménagement d'un parking place Marcel Cochon.
- D'approuver le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué aux travaux à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dernier.

N°2025-064 - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING PLACE MARCEL COCHON - LOT 1 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Vu la délibération n°2020-022 du 27 mai 2020, autorisant Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation en vue de l'aménagement d'un parking place Marcel Cochon a été lancée en septembre 2025 et est composée de 2 lots séparés.

Le marché publié a fait l'objet d'un allotissement comme suit :

LOTS	LIBELLE
N° 1	DEMOLITION D'UN BATIMENT COMMUNAL
N° 2	AMENAGEMENT D'UN PARKING DE 18 PLACES

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme AWS le 15 Septembre 2025 et au BOAMP le même jour.

La procédure s'est déroulée comme suit :

- Un appel à candidature dont la remise était fixée au 6 octobre 2025 à 12h00 :
 - o 4 entreprises se sont portées candidates sur le lot 1.

Les critères d'attribution retenus sont par ordre décroissant d'importance, pondérés de la façon suivante :

- o Prix des prestations : 60 %
- o Valeur technique : 40 %
- La valeur technique (40 %) comprenant les éléments suivants :
 - o Capacités techniques et moyens humains de l'entreprise (30 %)
 - o Critères environnementaux (10 %)

Pour le lot 1, quatre entreprises ont remis une offre recevable.
La commission MAPA s'est réunie le 4 novembre 2025.

Après analyse, négociation et examen des offres, il est proposé d'attribuer les lots comme suit :

Pour le lot n°1 – DEMOLITION D'UN BATIMENT COMMUNAL :

- **Nom du candidat :** SAS BLOT ET FILS
- **Adresse :** Rue de Checy
45760 VENNECY
- Montant de l'offre :** 22 365.22 € HT soit 26 838.26 € TTC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le lot n°1 du marché de l'aménagement d'un parking place Marcel Cochon, à l'entreprise SAS BLOT ET FILS domiciliée rue de Checy, 45760 VENNECY pour un montant de 22 365.22 € HT soit 26 838.26 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué aux travaux à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dernier.

**N°2025-065 - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING PLACE MARCEL COCHON - LOT 2
AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE 18 PLACES**

Vu la délibération n°2020-022 du 27 mai 2020, autorisant Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation en vue de l'aménagement d'un parking place Marcel Cochon a été lancée en septembre 2025 et est composée de 2 lots séparés.

Le marché publié a fait l'objet d'un allotissement comme suit :

LOTS	LIBELLE
N° 1	DEMOLITION D'UN BATIMENT COMMUNAL
N° 2	AMENAGEMENT D'UN PARKING DE 18 PLACES

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme AWS le 15 Septembre 2025 et au BOAMP le même jour.

La procédure s'est déroulée comme suit :

- Un appel à candidature dont la remise était fixée au 6 Octobre 2025 à 12h00 :
 - o 7 entreprises se sont portées candidates sur le lot 2.

Les critères d'attribution retenus sont par ordre décroissant d'importance, pondérés de la façon suivante :

- o Prix des prestations : 60 %
- o Valeur technique : 40 %
- La valeur technique (40 %) comprenant les éléments suivants :
 - o Capacités techniques et moyens humains de l'entreprise (30 %)
 - o Critères environnementaux (10 %)

Pour le lot 2, sept entreprises ont remis une offre recevable.

La commission MAPA s'est réunie le 4 Novembre 2025. Après analyse, négociation et examen des offres, il est proposé d'attribuer les lots comme suit :

Pour le lot n°2 – AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE 18 PLACES :

- **Nom du candidat** : TRAVAUX PUBLICS VAL DE LOIRE (TPVL)

- **Adresse** : 139 Rue d'Huit
45640 SANDILLON
- **Montant de l'offre** : 77 216.17 € HT soit 92 659.41 € TTC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le lot n°2 du marché de l'aménagement d'un parking place Marcel Cochon, à l'entreprise TRAVAUX PUBLICS VAL DE LOIRE (TPVL) domiciliée au 139 Rue d'Huit, 45640 SANDILLON pour un montant de 77 216.17 € HT soit 92 659.41 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué aux travaux à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dernier.

N°2025-066 - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AE322, ZM26 ET ZM124 - SUCCESSION VACANTE

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que le Conseil municipal délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

Vu les articles 809 à 811 du Code civil, concernant la vacance des successions et la désignation du curateur à succession vacante par le tribunal judiciaire.

Par courrier en date du 17 avril 2025, reçu en mairie en date du 02 mai 2025, la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, a informé la Commune de Mardié que le pôle de gestion des patrimoines privés de Dijon était nommé curateur de la succession vacante de M. Henri Marcel LECOINTE, par ordonnance du Tribunal Judiciaire d'Auxerre en date du 29 septembre 2003.

M. Henri Marcel LECOINTE, décédé le 07 avril 2001 à Avallon, était propriétaire de plusieurs parcelles sises sur la Commune de Mardié.

Après échanges avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, il apparaît que trois parcelles issues de cette succession vacante présentent un intérêt acquisitif pour la Commune, à savoir :

- La parcelle cadastrée section AE numéro 322 d'une contenance de 00ha12a00ca lieudit La Prairie de Mardié ;
- La parcelle cadastrée section ZM numéro 26 d'une contenance de 00ha56a80ca lieudit Derrière les Courtils;
- La parcelle cadastrée section ZM numéro 124 d'une contenance de 00ha66a30ca lieudit Derrière les Courtils.

L'objectif d'acquisition de ces parcelles est, d'une part la préservation de la rivière « Le Cens » concernant la parcelle cadastrée section AE numéro 322, et, d'autre part, le captage d'eau concernant les parcelles cadastrées section ZM numéros 26 et 124.

Par courriel en date du 07 juillet 2025, la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté a informé la Commune de Mardié que les parcelles ci-dessus mentionnées étaient estimées de la manière suivante, savoir :

- Douze mille quatre cent euros (12.400,00 euros) pour les parcelles cadastrées section ZM numéros 26 et 124 ;
- Mille deux cent euros (1.200,00 euros) pour la parcelle cadastrée section AE numéro 322.

Soit un prix total d'acquisition de Treize mille six cent euros (13.600,00 euros) hors frais d'acte.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De consentir à l'acquisition des parcelles cadastrées section AE numéro 322 et ZM numéros 26 et 124 moyennant le prix total d'acquisition de treize mille six cent euros (13.600,00 euros) hors frais d'acte ;
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire en vue de signer tout acte ou convention ;

De désigner Maître Frédéric RYDZYNSKI, Notaire à JARGEAU (45150), 28 Boulevard Jeanne d'Arc, pour recevoir l'acte authentique d'acquisition,

N°2025-067 - DÉPÔT D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,*

Vu l'arrêté n° PC 045 23 C0003 – AT 045 194 23 0001 en date du 03 mai 2023 accordant à la commune de Mardié le permis de construire pour l'extension de l'Accueil Collectif de Mineurs,

Considérant que les travaux relatifs à cette extension sont désormais achevés,
Considérant que cette nouvelle configuration permet d'augmenter la capacité d'accueil, conformément à la superficie du bâtiment et aux exigences de sécurité,
Considérant les visites de conformité effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) comptabilisaient un effectif théorique des personnes reçues 143 personnes (soit 130 enfants et 13 adultes),

Considérant la nécessité de répondre aux besoins croissants des familles Mardésiennes en matière d'accueil périscolaire et de loisirs,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux à déposer une autorisation de travaux afin d'augmenter l'effectif théorique des personnes reçues, à savoir 148 enfants et 15 adultes, soit 163 personnes au total.

N°2025-068 - REVERSEMENT DE LA RECETTE À L'OCCASION DU TÉLÉTHON 2025

L'AFM-Téléthon est une association de militants, malades et parents de malades, concernés par des maladies génétiques, rares, évolutives et lourdement invalidantes, les maladies neuromusculaires. Elle est née d'une conviction et d'une volonté : guérir des maladies longtemps considérées comme incurables. L'AFM-Téléthon, c'est aussi le Téléthon, une mobilisation populaire unique au monde qui a fait sortir les maladies rares du désert scientifique et médical et permis une triple révolution génétique, sociale et médicale.

En 1958, une poignée de parents révoltés contre l'ignorance et l'impuissance de la médecine et de la science face aux maladies neuromusculaires qui touchent leurs enfants, décident de créer l'Association Française pour la Myopathie (AFM). Yolaine de Kepper, mère de sept enfants, dont quatre atteints par la myopathie de Duchenne, est la fondatrice et la première présidente de l'Association.

L'AFM se bat alors pour faire reconnaître des maladies délaissées par les pouvoirs publics et mal connues des médecins et des chercheurs.

En 1976, l'Association est reconnue d'utilité publique.

La commune de Mardié se mobilise notamment les 5 et 6 décembre prochains pour soutenir la cause de l'AFM-TELETHON et participera au côté des 280 000 bénévoles œuvrant pour réunir des fonds afin de financer des projets de recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires et maladies génétiques rares.

Il est proposé que les tarifs applicables les 5 et 6 décembre 2025 pour la manifestation du Téléthon soient les suivants :

- Repas, menu « soupe du maire » : 15 €
- Repas enfant moins de 12 ans : 7 €
- Salade de fruits : 2 €
- Tombola (tarif à la case) : 1 €

Les recettes désignées seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire
- numéraire

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser les tarifs ci-dessous,
De reverser l'intégralité des sommes perçues au profit de l'AFM-TELETHON.

N°2025-069 - TARIFICATION DU MATÉRIEL COMMUNAL AUX ASSOCIATIONS

Vu la délibération n°2016-61 du 8 juin 2016, approuvant la tarification des salles et du matériel communal aux associations,

Vu la délibération n°2021-54 du 30 juin 2021, approuvant la tarification des salles et du matériel communal aux associations,

Vu la délibération n°2021/093 en date du 15 décembre 2021, approuvant les tarifs des salles 2022,

Vu la délibération 2022/073 en date du 6 juillet 2022, approuvant la tarification des salles et du matériel communal aux associations,

Vu la délibération n°2024/08 en date du 18 décembre 2024, approuvant les tarifs des salles 2025,

Et afin :

- D'optimiser au maximum les temps d'utilisation et le type de salles utilisées en fonction des activités menées,
- De réguler les utilisations des weekends afin de favoriser la location par les particuliers,
- De faire participer les utilisateurs aux frais de fonctionnement et à l'amortissement des locaux et matériels mis à disposition.
- De tenir compte de la charte des associations
- De tenir en compte des nouvelles modalités de location des barnums pour les particuliers.

En complément et afin de contribuer à l'entretien et l'amortissement du matériel mis à disposition des associations une participation financière sera demandée :

- 50 % du tarif des particuliers 2023 pour le barnum 12x5 et 8x5
- Gratuité pour les barnums 3x3 et 3x6
- 80€ pour chaque utilisation du parquet ou du podium (quelle que soit la surface utilisée),

Avec une caution de :

- Barnum 12x5 : 700 €
- Barnum 8x5 : 500 €
- Parquet et podium : 1 000 €
- Table de gestion son et lumières de la salle du P'tit Théâtre : 500€

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 6 abstentions (Jonathan LEFEBVRE, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Guilène BEAUGER, Patrick CHARLEY, Corinne CHARLEY) :

- D'appliquer les nouveaux tarifs proposés ci-dessus dès le 1^{er} décembre 2025

Intervention Patrick CHARLEY : Le parquet est dangereux est-il judicieux de le louer ?

Intervention Isabelle GUILBERT : Il a été refait intégralement par le service technique

Intervention Patrick CHARLEY : Il faudrait dans ce cas communiquer auprès des associations

Intervention Jonathan LEFEBVRE : Nous allons nous abstenir, nous n'avons pas eu le temps de comparer ce qui se pratique ailleurs notamment sur la possibilité de gratuité.

Fin de la séance à 20h28

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle GUILBERT

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>